

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 17 janvier 2014
(convocation du 7 janvier 2014)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Sept Janvier Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à DUCHENE Michel à partir de 10 h15
M. BRON Jean-Charles à M. SOLARI Joël
Mme. CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. GAÜZERE Jean-Marc
Mme. FAYET Véronique à M. ROBERT Fabien jusqu'à 10 h 40
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel
M. BOUSQUET Ludovic à Mme. COLLET Brigitte
Mme. CAZALET Anne-MARIE à M. DAVID Jean-Louis jusqu'à 10 h 30
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme. LACUEY Conchita jusqu'à 10 h 10
M. DELAUX Stéphan à M. DUCASSOU Dominique
Mlle. EL KHADIR Samira à Mlle. DELTIMPLE Nathalie

M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. FLORIAN Nicolas
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mme. LAURENT Wanda à Mme. DESSERTINE Laurence
M. MOGA Alain à M. DUPOUY Alain
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme. PARCELIER Muriel à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
Mme. SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime
Mme. WALRYCK Anne à Mme. TOUTON Elisabeth

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

**Fiscalité professionnelle unique - Cotisation Foncière des Entreprises -
Cotisation minimum - Décision**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Loi de Finances Initiale pour 2010 a substitué à la Taxe Professionnelle un nouvel impôt économique local : *la Contribution Économique Territoriale (CET)*, elle-même composée de deux parts distinctes :

- *La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)*, qui correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle (TP). Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la TP. La CFE est perçue par les communes qui levaient la TP et par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le taux de la CFE est voté par les collectivités qui en sont bénéficiaires.
- *La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)* qui correspond à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP). Cette cotisation, dont le taux maximum est fixé nationalement à 1,5 % de la valeur ajoutée, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 €. Mais entre 152.500 € et 500.000 €, les entreprises n'ont pas de cotisation réelle à acquitter, car celles-ci sont prises en charge par l'État sous la forme d'un dégrèvement. La CVAE est affectée au bloc communal (EPCI + communes) à concurrence de 26,50 % de son produit (48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions).

S'agissant de la CFE, comme en matière de taxe professionnelle, les redevables de la CFE sont assujettis, en application de l'article 1647 D du code général des impôts, à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à un minimum prédéterminé, y compris ceux dont les bases d'impositions sont nulles ou très faibles.

En régime de taxe professionnelle, son montant était fixé en fonction de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par l'organe délibérant, convertie en base d'imposition de TP par l'application de taux.

A l'occasion de la réforme de la TP, cette cotisation est devenue une cotisation minimum de CFE dont la base est directement fixée par l'organe délibérant.

Il s'agit d'une base d'assiette et le montant de la cotisation résulte du produit de cette base par le taux de la CFE. La cotisation minimum ne s'ajoute pas à la « cotisation normale » ; elle la remplace si la « cotisation normale » est inférieure.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique concernés peuvent, ainsi, fixer par délibération, avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter de l'année suivante, le montant de la base de cette cotisation.

Pour cette cotisation, le conseil de communauté avait décidé, par délibération n° 2010/0647 du 24 septembre 2010, de fixer le montant de la base minimum, pour 2011, à 1.876 € en équivalence à celle de 2010 en tenant compte de l'intégration de l'abattement général à la base de 16 % dans le calcul du taux (1.576 € / 0,84).

Mais le dispositif général, tel qu'il a été adopté par le Parlement dans la Loi de Finances pour 2010, a été, pour partie, censuré par le Conseil Constitutionnel, qui a déclaré non conforme à la Constitution, le régime d'imposition spécifique des recettes des titulaires de Bénéfices Non Commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés.

De ce fait, dans la Loi de Finances pour 2011, le législateur a donc adopté une nouvelle mesure ouvrant aux communes et E.P.C.I. compétents, la faculté de fixer, avant le 1^{er} octobre 2011, pour une application à compter de 2012, un second niveau de base minimum de cotisation de CFE.

En 2011, ce montant devait ainsi être compris :

- entre 203 € et 2 030 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € ;
- entre 203 € et 6 102 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.

Ainsi, la tranche pour les chiffres d'affaires de plus de 100 000 € a été instituée en 2010 avec l'objectif de compenser aux collectivités la perte de recettes liée à la suppression de l'ancien mode d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises à Bénéfices Non Commerciaux (BNC) avec moins de cinq salariés.

Par délibération n° 2011/0646 du 23 septembre 2011, le Conseil de communauté a, donc, décidé de :

- maintenir le montant de la base de cotisation minimum de CFE, tel qu'il a été fixé par délibération du 24 septembre 2010 (1.876 €), pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel ou des recettes hors taxes est inférieur à 100.000 € (étant rappelé que ce montant est automatiquement revalorisé, du taux prévisionnel d'inflation hors tabac, associé au projet de Loi de Finances de l'année) ;
- fixer, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 3.752 €, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel ou des recettes hors taxes, est égal ou supérieur à 100.000 € ;
- diminuer de moitié le montant de la base minimum visé dans les deux cas ci-dessus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année.

Or, depuis début novembre 2012, l'application de ce nouveau dispositif fait débat au niveau national :

- d'une part, le critère du chiffre d'affaires vient, pour une grande partie des contribuables, augmenter de manière très significative leur cotisation même si, pour certains, leur cotisation était supérieure en 2009.

En effet, lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 € était globalement favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il en a dans le même temps défavorisé d'autres, certains commerçants et artisans notamment.

- d'autre part, si l'existence d'un dispositif d'imposition minimal au titre de l'impôt économique local est légitime, des améliorations restaient à apporter par le législateur sur plusieurs points et notamment sur la base d'assiette d'imposition qui est fonction du chiffre d'affaires.

En effet, la notion de chiffre d'affaires est liée à un volume d'activité, mais elle n'est pas systématiquement représentative de la capacité contributive d'un contribuable. C'est le cas pour les activités commerciales qui peuvent avoir un chiffre d'affaires conséquent du fait du volume important des ventes, mais qui n'est pas forcément représentatif de leur marge.

Ainsi, la fixation d'un seuil de chiffre d'affaires à 100 000 € a été préjudiciable aux commerçants et petites sociétés les plus proches du seuil de valeur locative comprise entre 1 500 et 3 000 €. L'assiette de référence est pénalisante pour certaines catégories d'activités, mais un dispositif établissant une assiette différenciée instaurerait une discrimination entre contribuables.

Le Président de la Communauté Urbaine a donc réuni le 4 juillet 2013, l'ensemble des organismes consulaires, associations représentatives et syndicats des contribuables concernés, ainsi que le Directeur Régional des Finances Publiques afin que celui-ci leur explique la situation. Il a indiqué à cette occasion notamment qu'il s'engageait à présenter une nouvelle délibération au conseil de communauté avant le 1er octobre afin d'adapter le dispositif aux capacités contributives des redevables de la cotisation minimum et ainsi limiter les effets de seuils dans les limites autorisées par la loi de finances rectificative pour 2012.

Il a également sollicité le Directeur Régional des Finances Publiques pour qu'il donne l'instruction aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) d'instruire des demandes d'échelonnement des paiements avec la plus grande bienveillance, en cas de difficulté de paiement de certains contribuables en 2013.

Aussi pour tenir compte des effets négatifs du seuil unique du chiffre d'affaires de 100 000 €, le conseil de communauté a décidé de recourir aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2012 par délibération n° 2013/0683 en date du 27 septembre 2013.

Avec le souci de mieux répartir l'effort contributif mais également d'assurer la neutralité financière pour la Communauté urbaine, le conseil de communauté a décidé :

- de maintenir le montant de la base de cotisation minimum de CFE, tel qu'il a été fixé par délibération n° 2010/0647 du 24 septembre 2010 (1.876 euros soit une cotisation de 688 euros), pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100.000 euros, étant rappelé que ce montant est revalorisé, chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ;
- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 2 800 euros (soit une cotisation de 977 euros), le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, est compris entre 100 000 euros et 250 000 euros ;
- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 5 000 euros (soit une cotisation de 1 746 euros), le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, est supérieur à 250 000 euros ;

- de diminuer de moitié le montant de la base minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année).

Or, les dispositions de la Loi de Finances Initiale pour 2014 du 29 décembre 2013, refondent intégralement les seuils de bases minimums.

Le nouveau dispositif consiste en une refonte intégrale des seuils de base minimum qui sont au nombre de six au lieu de trois. Ces seuils sont toujours déterminés en fonction du niveau de chiffre d'affaires des contribuables, l'hypothèse de la prise en compte de la valeur ajoutée ayant été écartée car les données relatives à la valeur ajoutée n'étaient pas disponibles pour la majeure partie des assujettis potentiels à la cotisation minimum.

Il s'articule avec la suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les auto-entrepreneurs au titre de leurs deux premières années fiscales, destinée à l'avenir, à compenser en partie l'abaissement des plafonds des barèmes des nouvelles catégories inférieures à 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de recettes.

Or, l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013, prévoit que les auto entrepreneurs, ayant créé leur activité en 2009 ou en 2010, bénéficient d'une prorogation de l'exonération totale de CFE en 2013 qui sera pris en charge à 50 % par l'Etat et à 50 % par les communes et EPCI par prélèvement sur les 12^{èmes} de fiscalité. De la même manière, ceux qui démarrent leur activité en 2013, bénéficient, eux aussi, d'une exonération de CFE en 2014.

En revanche, le dispositif spécifique facultatif concernant les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux (essentiellement les professions libérales), qui reposait sur une délibération de l'assemblée délibérante a été censuré par la décision n°2013-685 du 29 décembre 2013 du Conseil Constitutionnel pour rupture d'égalité devant l'impôt.

Enfin, l'article 76 de la LFI pour 2014 reporte également, par analogie au dispositif adopté dans le cadre de la 3e LFR 2012, la date limite de délibération relative à la fixation des bases minimums afférentes à l'année 2014 au 21 janvier 2014. La délibération devra être transmise au comptable public au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014.

Par conséquent, en l'absence de délibération du conseil de communauté avant le 21 janvier 2014 dans la limite des plafonds nouvellement imposés, les bases minimums de 2013 seraient reconduites.

Toutefois, pour les contribuables dont la base minimum 2013 excède le plafond déterminé en fonction des nouvelles tranches, les services fiscaux ramèneraient automatiquement l'assiette taxable aux nouveaux plafonds, ce qui se traduirait par une perte de produit de CFE pour La Cub.

C'est pourquoi il est nécessaire de redélibérer sur ce dispositif afin de fixer les six seuils de cotisation minimum de CFE dans un esprit de répartition équitable de l'effort demandé.

Instauration d'un nouveau barème comprenant 6 tranches de chiffre d'affaires

La LFI pour 2014 instaure un nouveau barème pour la fixation du montant de la base minimum de CFE comprenant six tranches au lieu de trois, ce qui permet de distinguer trois sous-catégories dans l'actuelle catégorie des contribuables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes et, d'autre part, de distinguer deux sous-catégories dans l'actuelle catégorie des contribuables réalisant plus de 250 000 € de CA ou de recettes.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €) article 76 LFI 2014	Rappel du dispositif actuel (en €)	Rappel du dispositif délibéré par la Cub (en €) (délibération n° 2013/0683)
Inférieur ou égal à 10 000	entre 210 et 500	Entre 210 et 2 101	1 876 revalorisés soit 1 995 en valeur 2014
Entre 10 001 et 32 600	entre 210 et 1 000		
Entre 32 601 et 100 000	entre 210 et 2 100		
Entre 100 001 et 250 000	entre 210 et 3 500	Entre 210 et 4 084	2 800
Entre 250 001 et 500 000	entre 210 et 5 000	Entre 210 et 6 209	5 000
Supérieur à 500 000	entre 210 et 6 500		

En conséquence du nouveau barème et du plafonnement des deux premières tranches, le législateur a supprimé la possibilité offerte aux collectivités de réduire de moitié au plus, la base minimum pour les contribuables exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois dans l'année et pour ceux, dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur à 10 000 euros.

Ce nouveau dispositif engendrerait des pertes potentielles de bases et donc de recettes fiscales pour La Cub

Dans le respect et le prolongement de la délibération n° 2013/0683 prise par le conseil de communauté le 27 septembre 2013, il est proposé de fixer les montants de base minimum pour les redevables comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €) article 76 LFI 2014	Rappel du dispositif délibéré par la Cub (en €) (délibération n° 2013/0683)	Montant proposé pour La Cub à compter du 1er janvier 2014
Inférieur ou égal à 10 000	entre 210 et 500	1 876 revalorisé soit 1 995 en valeur 2014	500
Entre 10 001 et 32 600	entre 210 et 1 000		1 000
Entre 32 601 et 100 000	entre 210 et 2 100		1 876 revalorisé soit 1 995 en valeur 2014
Entre 100 001 et 250 000	entre 210 et 3 500	2 800	2 800
Entre 250 001 et 500 000	entre 210 et 5 000	5 000	5 000
Supérieur à 500 000	entre 210 et 6 500		6 500

Impacts financiers des dispositions de l'article 76 de la LFI pour 2014 :

Ces impacts sont évalués sur la base de comptages, effectués par la DRFiP Aquitaine, des contribuables assujettis à la base minimum en 2013.

Les comptages en question ne tiennent pas compte :

- d'une part, de la suppression de l'exonération temporaire de CFE accordée aux auto-entrepreneurs les deux années suivantes leur création : désormais, ils seront soumis au même régime de CFE que les autres redevables de taille comparable. Toutefois, un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2013 prévoit de proroger en 2013 l'exonération de CFE dont ont bénéficié les auto entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009 ou en 2010. De la même manière, les auto entrepreneurs créés en 2013 bénéficieraient en 2014 d'une exonération de CFE.
- d'autre part, parmi les contribuables dont la base minimum 2013 excède le plafond déterminé en fonction des nouvelles tranches, certains devraient sortir du dispositif de la base minimum : ce sera le cas des contribuables dont la base brute de CFE (valeur locative foncière) est supérieure au nouveau plafond fixé au titre du montant fixé par La Cub.

Au regard de ces comptages, avant l'adoption de l'article 76 de la LFI pour 2014, les bases imposables et les produits fiscaux auraient été les suivants (en valeur 2014) :

Dispositif avant article 76 de la LFI 2014

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Bases minimums votés (délibération n°2013/0683) en valeur 2014	Nombre d'établissements assujettis à la base minimum (source DRFiP)	Bases imposables en valeur 2014	Produits potentiels en valeur 2014
Inférieur à 100 000	1 995	24 660	49 196 700	17 174 568
entre 100 000 et 250 000	2 800	6 391	17 894 800	6 247 075
Supérieur à 250 000	5 000	8 840	44 200 000	15 430 220
	Totaux	39 891	111 291 500	38 851 863

Les bases imposables et les produits fiscaux correspondants s'élèveraient à (en valeur 2014) :

Mise en œuvre de l'article 76 de la LFI 2014

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant proposé pour La Cub à compter du 1er janvier 2014	Nombre de redevables taxables en 2013	Bases imposables en valeur 2014	Produits potentiels en valeur 2014
Inférieur ou égal à 10 000	500	13 703	6 851 500	2 391 859
Entre 10 001 et 32 600	1 000	3 484	3 484 000	1 216 264
Entre 32 601 et 100 000	1 995	7 473	14 908 635	5 204 604
Entre 100 001 et 250 000	2 800	6 391	17 894 800	6 247 075

000				
Entre 250 001 et 500 000	5 000	3 352	16 760 000	5 850 916
Supérieur à 500 000	6 500	5 488	35 672 000	12 453 095
Totaux		39 891	95 570 935	33 363 813

On constate une perte de produit simulé de 5.488.050 € (38 851 863 - 33 363 813) par rapport aux dispositions prévues dans la délibération du 27 septembre 2013, la majoration du montant de la base minimum pour les chiffres d'affaires supérieurs à 5 000 € ne couvrant pas la perte de produit résultant de la minoration des montants de base minimum pour les chiffres d'affaires inférieurs à 32 600 €.

Par ailleurs, parmi ces contribuables, certains devraient sortir du dispositif de la base minimum : ce sera le cas des contribuables dont la base brute de CFE (valeur locative foncière) est supérieure au nouveau plafond fixé au titre de la tranche à laquelle ils sont rattachés ou au montant fixé par La Cub.

Le tableau suivant synthétise les pertes de bases et de produits potentiels en valeur 2014, compte tenu des modalités de comptages, tels qu'ils ont été communiqués par la DRFiP :

Libellé	Montant des bases imposables en valeur 2014	Pertes de bases potentielles générées par l'article 76 de la LFI 2014	Montants des produits en valeur 2014	Pertes de recettes potentielles générées par l'article 76 de la LFI 2014
Avant mise en œuvre de l'article 76 de la LFI 2014	111 291 500		38 851 863	
Après mise en application de l'article 76 de la LFI 2014	95 570 935	15 720 565	33 363 813	5 488 049

La Cub supporterait des pertes de bases minimums et donc de produits potentiels en valeur 2014 de **-14,12 %** soit **-4,95 %** de la CFE totale 2014. Ce moindre produit sera inscrit en décision modificative fiscale et sera compensé par d'autres produits fiscaux et/ou une réduction de l'autofinancement.

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'article 1647 D du code général des impôts ;

VU l'article 1467 A du code général des impôts ;

VU l'article 76 de la Loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 du 29 décembre 2013;

VU la décision n° 2013-685 DC du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2013 ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT

Les possibilités de mise en place de bases minimums de cotisation foncière des entreprises offertes par l'article 1647 D du CGI modifié par l'article 76 de la Loi de finances pour 2014.

DECIDE

Article 1 :

de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau suivant, le montant de base servant au calcul de la cotisation minimum de CFE des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant décidé pour la Cub à compter du 1 ^{er} janvier 2014	Commentaires
Inférieur ou égal à 10 000	500	
Entre 10 001 et 32 600	1 000	
Entre 32 601 et 100 000	1 995	La délibération n° 2010/0647 du 24 septembre 2010, fixait cette base minimum à 1 876 € étant rappelé que ce montant est revalorisé depuis chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (1 995 € valeur 2014).
Entre 100 001 et 250 000	2 800	
Entre 250 001 et 500 000	5 000	
Supérieur à 500 000	6 500	

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et Républicains vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 17 janvier 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. LUDOVIC FREYGEFOND

REÇU EN PRÉFECTURE LE
17 JANVIER 2014

PUBLIÉ LE : 17 JANVIER 2014